

*Traduction du Greffe, seul le  
texte anglais fait foi.*

**116<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3291**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. E. A., M. G. A., M. W. S. B., M. R. B., M<sup>me</sup> N. A. C., M. J.-M. J. C. C., M<sup>me</sup> A. D., M<sup>me</sup> B. F., M. S. G., M. H. G., M. J. H., M. Niels C. J., M. P.-O. J., M. S. J., M<sup>me</sup> B. e M. W. M. K., M. H. S. K., M. L. T. K., M. W. E. K., M<sup>me</sup> A. M., M. D. M., M. O. N., M<sup>me</sup> E. P., M. G. P., M. E. R., M. J. R., M. D. S., M<sup>me</sup> A. S., M. J. U. G. S., M. S. V. S. — sa deuxième —, M. I. H. T. — sa sixième —, M. M. P. T. et M<sup>me</sup> M. W. — sa deuxième — entre le 2 et le 24 juin 2009, la régularisation de certaines des requêtes ayant eu lieu entre le 29 juin et le 20 juillet, les informations supplémentaires fournies par M. T. les 10 et 14 septembre 2009, la réponse de l'OEB du 12 août 2011, les requérants ayant renoncé à déposer une réplique;

Vu les lettres envoyées par MM. C., K., N., S. et S. en août et septembre 2012 informant la greffière du Tribunal qu'ils souhaitaient retirer leur requête et la lettre du 22 avril 2013 dans laquelle l'OEB indiquait qu'elle n'avait pas d'objection à leur désistement;

Vu la requête formée par M. P. C. contre l'OEB le 19 juin 2009, la réponse de l'OEB du 23 février 2011, la réplique de M. C. du 10 mai, la duplique de l'OEB du 17 août 2011, les courriels du 17 octobre 2012 par lesquels la greffière a informé les parties que, conformément à leur accord, la procédure était suspendue *sine die*, le

courriel du 27 mars 2013 par lequel M. C. a demandé la reprise de la procédure et ses écritures de même date, les observations de l'OEB à ce sujet en date du 20 mai, les observations de M. C. du 14 juin et les observations finales de l'OEB du 17 juillet 2013;

Vu la requête formée par M. R. G. contre l'OEB le 6 mai 2010, la réponse de l'OEB du 23 février 2011, la réplique de M. G. du 17 mai et la duplique de l'OEB du 22 août 2011;

Vu la deuxième requête formée par M. R. G. contre l'OEB le 18 mai 2010, la réponse de l'OEB du 23 février 2011, la réplique de M. G. du 8 avril et la duplique de l'OEB du 14 juillet 2011;

Vu la requête formée par M. R. P. contre l'OEB le 28 avril 2010 et régularisée le 17 mai 2010, la réponse de l'OEB du 12 août 2011, la réplique de M. P. du 16 septembre et la duplique de l'OEB du 14 décembre 2011;

Vu la deuxième requête de M. R. P. formée contre l'OEB le 14 juin 2010 et régularisée le 5 juillet 2010, la réponse de l'OEB du 23 février 2011, la réplique de M. P. du 21 mars et la duplique de l'OEB du 28 juin 2011;

Vu la troisième requête de M. R. P. formée contre l'OEB le 5 juillet 2010, la réponse de l'OEB du 23 février 2011, la réplique de M. P. du 21 mars et la duplique de l'OEB du 28 juin 2011;

Vu la quatrième requête de M. R. P. formée contre l'OEB le 9 décembre 2010, la réponse de l'OEB du 9 mai 2011, la réplique de M. P. du 9 juin et la duplique de l'OEB du 19 septembre 2011;

Vu les requêtes formées par M<sup>me</sup> A. D. — sa deuxième —, M. T. H., M. A. C. K. — sa troisième —, M. I. H. T. — sa neuvième —, M. P. O. A. T. — sa quatrième — et M<sup>me</sup> M. W. — sa troisième — contre l'OEB le 7 mai 2010, la requête de M. H. ayant été régularisée le 29 octobre 2010, la réponse de l'OEB du 23 février 2011, la réplique des requérants du 7 avril et la duplique de l'OEB du 15 juillet 2011;

Vu les requêtes formées par M<sup>me</sup> A. D. — sa troisième —, M. T. H. — sa deuxième —, M. A. C. K. — sa quatrième —, M. I. H. T. — sa dixième —, M. P. O. A. T. — sa cinquième — et M<sup>me</sup> M. W. — sa quatrième — contre l'OEB le 6 mai 2010, les requêtes de MM. H., K. et

T. ayant été régularisées le 10 juin 2010, la réponse de l'OEB du 12 août 2011, la réplique des requérants du 14 novembre 2011 et la duplique de l'OEB du 27 février 2012;

Vu la onzième requête de M. I. H. T. formée contre l'OEB le 31 mai 2010, la réponse de l'OEB du 23 février 2011, la réplique du requérant du 25 mars et la duplique de l'OEB du 4 juillet 2011;

Vu la douzième requête de M. I. H. T. formée contre l'OEB le 6 septembre 2010 et régularisée le 27 septembre 2010, la réponse de l'OEB du 23 février 2011, la réplique du requérant du 22 mars et la duplique de l'OEB du 28 juin 2011;

Vu la treizième requête de M. I. H. T. formée contre l'OEB le 23 septembre 2010, la réponse de l'OEB du 23 février 2011, la réplique du requérant du 14 mars et la duplique de l'OEB du 22 juin 2011;

Vu les quatorzième et quinzième requêtes de M. I. H. T. formées contre l'OEB le 4 janvier 2011, les réponses de l'OEB du 9 mai, les répliques du requérant du 7 juillet et les dupliques de l'OEB du 14 octobre 2011;

Vu les demandes d'intervention dans la douzième requête de M. T. déposées par MM. A. C. K. et P. O. A. T. le 29 juillet 2011 et les observations de l'OEB du 26 septembre 2011;

Vu la demande d'intervention dans la treizième requête de M. T. déposée par M. A. C. K. le 26 juillet 2011 et les observations de l'OEB du 10 août 2011;

Vu les demandes d'intervention dans la treizième requête de M. T. déposées par MM. T. H. et P. O. A. T. le 29 juillet 2011 et les observations de l'OEB du 26 septembre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Le Tribunal a été saisi de cinquante-six requêtes similaires (avec cinq demandes d'intervention et cinq désistements) contestant des décisions générales prises par le Conseil d'administration (ci-après le «Conseil») et, dans certains cas, contestant aussi leur application par la Présidente de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Les recours internes correspondants ont été introduits devant le Conseil et, à l'exception de quatre affaires, également devant la Présidente. Tous les recours dont le Conseil a été saisi ont été transmis à la Présidente pour décision, le Conseil ayant estimé que la Commission de recours du Conseil d'administration n'était pas compétente dès lors que les décisions en cause étaient des décisions générales n'ayant pas d'effet direct sur les requérants et qu'il appartiendrait à la Présidente de rendre une décision suite à leur mise en œuvre. La Présidente a estimé que tous les recours étaient infondés et les a transmis à la Commission de recours interne pour avis.

2. Dans leurs requêtes devant le Tribunal de céans, les requérants attaquent les décisions du Conseil de transmettre leurs recours à la Présidente. Les décisions générales du Conseil à l'encontre desquelles leurs recours avaient été formés sont les suivantes :

- I dans les affaires A. et [26] consorts c. OEB, C. c. OEB, et T. (n° 11) c. OEB :
  - a) la décision CA/D 32/08, datée du 9 décembre 2008, qui modifiait le Règlement relatif à l'impôt interne avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 en réduisant les coefficients du barème de l'impôt interne (par rapport aux coefficients applicables en vertu de la décision CA/D 13/77);
  - b) la décision CA/D 27/08, datée du 9 décembre 2008, portant révision, entre autres, du barème des traitements mensuels de base figurant à l'annexe III du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets (ci-après le «Statut»), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009;
- II dans les affaires P. c. OEB, T. (n° 9) et [5] consorts c. OEB, et G. (n° 2) c. OEB :

- c) la décision CA/D 14/09, datée du 27 octobre 2009, relative à la création d'un fonds de réserve destiné à couvrir les obligations au titre de l'assurance soins de santé des bénéficiaires de pensions. Il était prévu dans la décision que le statut des fonds de réserve pour pensions et pour la sécurité sociale s'appliquerait au fonds de réserve nouvellement créé, que les versements effectués au bénéfice des fonds de réserve pour pensions et pour la sécurité sociale conformément à la décision CA/D 1/07, article 4800, seraient affectés au nouveau fonds de réserve et que les futurs versements effectués au bénéfice de ce fonds proviendraient du budget de l'OEB;

III dans les affaires G. c. OEB et T. (n° 10) et [5] consorts c. OEB :

- d) la décision CA/D 13/09, datée du 27 octobre 2009, relative à la création d'un fonds de réserve destiné à «financer les engagements de l'Organisation relatifs au paiement d'une compensation forfaitaire partielle de l'impôt national fixé sur les pensions servies en vertu du règlement de pensions, aux anciens agents entrés en service à l'OEB avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et à leurs ayants droit»;

IV dans les affaires P. (n° 2) c. OEB, P. (n° 3) c. OEB et T. (n° 13) c. OEB :

- e) la décision CA/D 28/09, datée du 10 décembre 2009, modifiant les articles 62 et 69 du Statut. Les requérants contestent particulièrement la modification apportée au paragraphe 4 de l'article 69 du Statut, qui prévoyait antérieurement que l'allocation pour personne à charge devait être accordée «sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant âgé de 18 à 26 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle». La version modifiée, telle qu'énoncée à l'alinéa b) de l'article 2 de la décision du Conseil, prévoit que l'allocation pour personne à charge sera accordée «sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 26 ans et qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle»;

f) l'amendement à la circulaire n° 82, mettant en application la décision CA/D 28/09;

V dans l'affaire T. (n° 12) c. OEB :

g) la décision CA/D 22/09, datée du 10 décembre 2009, portant modification des articles 2 et 35 et de l'alinéa a) de l'article 38 du Statut conformément à la proposition du Président contenue dans la décision CA/181/09 qui visait à «préciser que les fonctionnaires et les agents engagés sur contrat peuvent être nommés présidents ou membres» des organes définis au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut et qu'ils peuvent également agir en qualité d'experts au sein de ces organes.

VI dans les affaires P. (n° 4) c. OEB et T. (n° 14) c. OEB :

h) la décision CA/D 7/10, datée du 30 juin 2010, par laquelle le Conseil a adopté la proposition de la Présidente contenue dans la décision CA/66/10 Rev.1 relative à la modification de l'article 83 du Statut. En vertu de cette décision, le financement par répartition du régime d'assurance soins de santé ainsi que la garantie de plafonnement des cotisations versées par les fonctionnaires à 2,4 pour cent du traitement ont été supprimés, et l'OEB a institué la possibilité d'ajuster les cotisations de 10 pour cent par an au maximum. Le Président a été habilité en vertu du nouveau système à fixer les cotisations aux fins de l'assurance soins de santé sur la base d'une étude actuarielle. Il était prévu, dans la décision, une période de transition jusqu'en 2014 durant laquelle les cotisations des fonctionnaires ne dépasseraient pas le plafond de 2,4 pour cent de leur traitement de base et l'Office prendrait à sa charge le montant qui pourrait éventuellement manquer par rapport au taux calculé.

VII dans l'affaire T. (n° 15) c. OEB :

i) la décision CA/D 4/10, datée du 28 juin 2010, modifiant les articles 77, 80 et 81 du Statut de façon à abolir les dispositions existantes relatives au remboursement des frais encourus pour le déménagement des fonctionnaires à l'occasion du transfert

d'un lieu d'emploi à un autre (à l'occasion de leur entrée en fonctions à l'OEB et à l'occasion de leur départ à la retraite). Les articles modifiés prévoient une indemnisation forfaitaire prédéterminée dont le montant, fixé par le Président de l'Office, pourra ultérieurement être révisé.

3. Les requérants, dont les recours introduits devant le Conseil ont été ensuite renvoyés devant la Présidente pour décision, contestent le renvoi devant la Présidente. Ils font valoir que, dans la mesure où les décisions contestées ont été prises par le Conseil, il n'est pas de la compétence de la Présidente de faire droit à leur demande (d'annuler ces décisions). Ils affirment que le Conseil est l'unique organe compétent pour connaître de leurs recours conformément aux articles pertinents du Statut, et que sa décision de renvoyer leurs recours non pas devant la Commission de recours du Conseil d'administration mais devant la Présidente, laquelle a ensuite saisi la Commission de recours interne pour avis, doit par conséquent être considérée comme une décision définitive équivalant à un rejet de leurs recours et à une confirmation des décisions antérieures.

4. L'OEB, comme l'y a autorisée le Tribunal de céans, se limite dans ses réponses à la question de la recevabilité. Elle fait observer que toutes les requêtes devraient être déclarées irrecevables pour les motifs suivants :

- a) les voies de recours interne n'ont pas été épuisées, comme prescrit à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Elle note à cet égard que le Conseil a eu raison de renvoyer les recours devant la Présidente pour décision et que celle-ci a eu raison d'en saisir la Commission de recours interne pour avis (avis encore à venir);
- b) les décisions du Conseil contestées ne sont pas des décisions individuelles mais des décisions d'application générale; les requérants ne peuvent donc pas les contester tant que leur application ne leur cause pas un préjudice personnel (voir le jugement 2953, au considérant 2).

5. Dans la mesure où toutes les requêtes soulèvent les mêmes questions de recevabilité, attaquent des décisions générales, soumettent des arguments analogues à ceux qui ont été examinés dans le cadre du jugement 3146, et sont fondées sur les mêmes éléments ou des éléments similaires, le Tribunal estime opportun de les joindre.

6. Le Tribunal estime que les requêtes doivent être rejetées comme étant irrecevables. De ce fait, les requêtes formées par des intervenants doivent également être rejetées, puisque les prétentions sont les mêmes. Le raisonnement exposé dans les considérants 10 et 12 du jugement 3146 suffit à rejeter toutes ces requêtes, peu importe qu'elles aient fait l'objet de recours parallèles introduits à la fois devant le Conseil et la Présidente ou seulement de recours introduits devant le Conseil. Le Tribunal renvoie au considérant 10 du jugement 3146 en ce qui concerne les requêtes ayant fait l'objet de recours parallèles, et au considérant 12 pour celles où le recours interne n'a été déposé que devant le Conseil. Ces considérants s'énoncent comme suit :

«10. Le Statut des fonctionnaires autorise à contester devant le Conseil d'administration les décisions prises par ce dernier et devant la Présidente de l'Office les décisions prises par celle-ci. La Présidente met en œuvre les décisions du Conseil d'administration. Ainsi, lorsque, comme dans le cas d'espèce, un fonctionnaire conteste à la fois la décision originelle du Conseil d'administration et une décision de la Présidente mettant celle-ci en œuvre, s'il souhaite former un recours interne contre la décision originelle et la décision mettant celle-ci en œuvre, ce fonctionnaire est placé devant un choix. Il est clair que la compétence de la commission de recours du Conseil d'administration se limite aux décisions prises par le Conseil. Cette commission ne saurait donc examiner les recours qui concernent des décisions mettant en œuvre les décisions originelles de cet organe. Toutefois, il est bien établi qu'un fonctionnaire qui conteste une décision individuelle peut, simultanément et dans le cadre du même recours interne, contester la décision originelle correspondante. Dans son jugement 1786, au considérant 5 dans sa partie pertinente, le Tribunal a ainsi fait observer ce qui suit :

“les fonctionnaires internationaux doivent contester l'application individuelle qui leur est faite de la décision générale, en invoquant au besoin l'illégalité de cette dernière sans que l'on puisse leur opposer une forclusion tirée de son caractère définitif.”

De même, dans son jugement 1329, au considérant 7 dans sa partie pertinente, le Tribunal a relevé ce qui suit :

“Il est en effet de principe, comme l’a rappelé notamment le jugement 1000 [...], que tout fonctionnaire international peut, dans un litige portant sur une décision qui le concerne directement, invoquer la nullité de toute mesure de caractère général qui en constitue le support juridique. Or, dans le cas d’espèce, il ne fait pas de doute que les décisions individuelles contestées trouvent leur support juridique dans la décision du Conseil du CERN du 20 décembre 1991 qui a fixé le taux d’augmentation des rémunérations des fonctionnaires de l’Organisation pour 1992. Il en résulte que les requérants sont recevables à se prévaloir de tout moyen mettant en cause la légalité de la décision du Conseil.”

Il résulte des jugements 1786 et 1329 que, si une décision individuelle est annulée en raison de l’illégalité de la décision qui en constitue le support juridique, cette dernière doit également être annulée.»

[11.] [...]

12. En conclusion, étant donné que la transmission par le Conseil d’administration des recours du requérant à la Présidente était légale et que celle-ci a estimé que les recours étaient dénués de fondement et les a ensuite transmis à la Commission de recours interne pour décision, et puisque cette décision n’a pas encore été rendue, la requête est irrecevable en vertu de l’article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal car les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme définitives si les voies de recours interne n’ont pas été épuisées. Le fait de déclarer la requête irrecevable ne cause aucun préjudice au requérant car il pourra, au besoin, contester devant le Tribunal la future décision du Président concernant ses recours internes en instance.»

Dans la ligne de l’énoncé qui précède, le Tribunal estime que le renvoi des recours devant la Présidente ne constitue pas de la part du Conseil une erreur de droit. Pour ce qui est des recours parallèles, il fait observer qu’en vertu d’un principe général du droit une personne ne saurait soumettre simultanément le même litige dans le cadre de plusieurs procédures. S’agissant des recours uniquement portés devant le Conseil, le Tribunal estime que ce dernier a agi comme il convient en transmettant ces recours à la Présidente, étant donné que les décisions générales contestées ne faisaient pas directement grief à leur auteur et ne pouvaient par conséquent être contestées que sur le plan de leur mise en œuvre et de leur application individuelle suite à une décision du Président.

7. Il convient d'établir une distinction entre ces affaires et celle qui a fait l'objet du jugement 3053, dans laquelle le Tribunal a conclu que le Conseil avait eu tort de se déclarer incompétent en la matière. Il faut considérer que, dans l'affaire en question, le requérant agissait en tant que représentant du Conseil consultatif général (CCG), qui était directement affecté par la décision générale, puisque les propositions ayant abouti à la décision du Conseil attaquée n'avaient pas été soumises au CCG pour avis. Passer outre le CCG constituait une erreur de droit en vertu du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut; cette erreur de droit suffisait à vicier la décision. Le Tribunal a estimé que le requérant avait un motif d'action parce qu'il était membre du CCG, représentant les intérêts de cet organe. Dans les affaires présentes, les décisions générales que les requérants cherchent à contester n'ont fait directement grief à aucun d'entre eux. L'un d'eux a introduit son recours en tant que membre du CCG (faisant valoir que la décision CA/D 7/10 a été prise sans que des documents considérés comme nécessaires n'aient été fournis au CCG). Cependant, on ne pouvait considérer qu'il avait un motif d'action car il ne représentait pas le CCG dans son ensemble. En effet, cet organe a été consulté et il a remis son avis, d'où il ressort que la majorité de ses membres ne partageait pas l'opinion selon laquelle les documents soumis étaient insuffisants. La question de l'insuffisance des documents pourra, au besoin, être soulevée dans le cadre de futurs recours par des agents ou fonctionnaires qui contesteront la décision individuelle (mettant en œuvre la décision générale) qui leur fait directement grief.

8. Le Tribunal fait observer qu'accueillir une requête soumise à l'encontre d'une décision générale qui ne fait grief ni directement ni immédiatement au requérant mais qui est susceptible d'avoir un effet dommageable sur son avenir limiterait plus que de raison le droit de défense. En effet, les fonctionnaires devraient alors attaquer immédiatement toutes les décisions générales susceptibles d'avoir une incidence sur leurs intérêts futurs car une décision générale qui n'aurait pas été contestée dans les délais prescrits deviendrait inattaquable. Selon cette approche, dès lors qu'une décision générale serait considérée comme inattaquable, le requérant qui voudrait

contester une décision ultérieure s'inscrivant dans sa mise en œuvre ne pourrait plus mettre en cause la légalité de la décision générale qui fonde la décision contestée. Compte tenu de cela, le Tribunal est d'avis que l'approche exposée dans la jurisprudence récente (jugements 2822 et 3146) est celle qu'il convient de suivre. Selon cette jurisprudence, un requérant ne peut attaquer une décision que si celle-ci lui fait directement grief, et il ne peut attaquer une décision générale tant que son application ne lui est pas préjudiciable, mais rien ne l'empêche de contester la légalité de la décision générale au moment où il attaque la décision de mise en œuvre qui lui a donné motif à agir.

9. À la lumière des considérations qui précèdent, les requêtes doivent être rejetées comme étant irrecevables, de même que les demandes d'intervention. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour le Tribunal d'examiner d'autres questions concernant la recevabilité ou le fond des requêtes, lesquelles pourront, au besoin, être soulevées lorsque les intéressés contesteront les décisions à venir de la Présidente concernant l'issue des recours internes en instance.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. Les requêtes sont rejetées comme étant irrecevables et les demandes d'intervention sont également rejetées.
2. Il est donné acte du désistement à MM. C., K., N., S. et S.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
MICHAEL F. MOORE  
CATHERINE COMTET